

Demande d'aide financière au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2023 RÈGLEMENT

La Préfecture de la Lozère organise tous les ans un appel à projet dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR), afin de mettre en œuvre sa politique locale de Sécurité Routière déclinée dans le Document Général d'Orientation (DGO).

Le présent règlement définit les modalités d'octroi des aides financières attribuées dans le cadre du PDASR.

Les demandes d'aides seront gérées en 2023 dans le cadre d'une démarche simplifiée, toutefois les demandes écrites seront encore acceptées uniquement sur le Cerfa n°12156*06.

ARTICLE 1 – OBJET

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Lozère, aide financièrement les actions de prévention sécurité routière dans le cadre du PDASR.

Le DGO 2023-2027, texte fondateur précisant la politique départementale de sécurité routière, a retenu 4 enjeux prioritaires :

- Les deux roues motorisés (2RM)
- Les conduites à risques (Alcool, stupéfiants, vitesse, distracteurs...)
- Les nouveaux modes de mobilité dite "douce" : vélo (y compris à assistance électrique) engins de déplacement personnel motorisés et marche ;
- Le risque routier professionnel

L'objectif du PDASR avec les aides financières accordées, est de mobiliser l'ensemble des différents acteurs locaux afin de réduire les accidents de la route. Les différentes actions financées et accompagnées constituent des leviers dans la politique de sécurité routière.

Le Comité de pilotage DGO/PDASR est l'instance en charge de l'évaluation des actions au regard des enjeux du DGO ainsi que de la validation des demandes de subvention de l'année en cours sous le pilotage de Madame la directrice de Cabinet du Préfet, Cheffe de projet sécurité routière par délégation du Préfet.

ARTICLE 2 – CANDIDATURE

Les demandes d'aide financière sont ouvertes aux personnes morales de droit public (service de l'État, collectivités publiques) ou de droit privé (associations, entreprises).

Les dossiers de candidatures sont déposés sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère directement en ligne dans le cadre des démarches simplifiées (onglet Politiques publiques - Transports, Déplacements et Sécurité routière) <https://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>

Les dossiers de demande d'aide financière doivent parvenir, avant le début des actions proposées et, en tout état de cause, avant le 10 février de l'année concernée, délai de rigueur.

Les dossiers de candidature devront comporter les documents suivants conformément aux instructions mentionnées dans le formulaire en ligne :

- le formulaire entièrement complété en ligne
- un RIB de la structure portant le projet indiquant l'adresse de la structure,
- le budget prévisionnel précis **accompagné des devis correspondants de l'action pour laquelle la demande de subvention est sollicitée.**

Les candidats s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'analyse de leur dossier.

Les dossiers de demandes d'aide financière seront validés par un comité de pilotage.

ARTICLE 3 – SÉLECTION

Seuls les dossiers complets, remplissant les conditions visées à l'article 2, seront examinés par la commission.

Les projets présentés devront respecter à minima les trois **conditions cumulatives suivantes** :

1. L'action doit se dérouler **entre le 1er janvier et le 30 octobre de l'année en cours** (la date de fin de l'action doit obligatoirement être indiquée dans le dossier déposé).
2. L'action doit faire référence obligatoirement à la déclaration faite en ligne sur la description de l'action spécifique sécurité routière, sa mise en œuvre et son budget prévisionnel. Ainsi ne seront pas prises en compte les demandes globales multithématiques (santé-sports-éducation...).
3. L'action ne devra pas faire l'objet de droits d'entrée couvrant la dépense pour l'organisateur.

Les projets présentés pourront être acceptés, partiellement acceptés, réorientés ou refusés.

Seront classées par ordre de priorité les demandes des structures :

- qui portent des projets **visant un ou plusieurs des enjeux prioritaires** prévus à l'article premier du présent règlement et décliné dans le DGO 2023-2027.
- qui portent un projet pour plusieurs établissements ou structures
- qui n'ont jamais bénéficié d'aides financières
- qui n'ont pas fait de demandes depuis plusieurs années.

ARTICLE 4 - DÉCISION DE LA COMMISSION

Après validation du Comité de Pilotage, le Préfet de la Lozère notifiera aux candidats la décision attributive par message électronique.

ARTICLE 5 – ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE PRIS EN COMPTE :

Le plan de financement doit être détaillé et ne concerner que les dépenses directement liées au projet " sécurité routière ".

Les charges de fonctionnement quotidien (charge de personnel, achat de matériel informatique, les entretiens de matériels, les pots offerts par l'organisation aux bénévoles et ou participants...) ne seront pas prises en compte dans les dépenses retenues.

ARTICLE 6 - PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le règlement des aides financières attribuées sera versé en une fois, 2 fois ou à réception du bilan des actions qui devra systématiquement être transmis dans les conditions requises :

- compte rendu de l'action,
- photos de l'action, articles de presse (le cas échéant),
- tous justificatifs qui vous sembleront opportuns,

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à transmettre les documents nécessaires au paiement de la subvention dans le mois qui suit la fin de l'action, la date de réception des documents faisant foi.

Si les justificatifs de paiement sont réceptionnés au delà du délai imparti, il conviendra au demandeur de justifier du retard de transmission pour pouvoir bénéficier du versement de la subvention.

Dans le cas contraire, le demandeur se verra perdre le bénéfice de la subvention. **Au delà du 10 novembre plus aucun versement ne pourra être engagé.**

Le porteur du projet s'engage à utiliser l'aide selon la description qu'il en aura faite dans son dossier ou, à défaut, selon les modalités retenues par la commission en cas d'acceptation partielle ou de réorientation.

Si cette condition n'est pas respectée, la Coordination Sécurité Routière, responsable du versement des aides, se réserve le droit soit de revoir à la baisse les subventions accordées, soit de suspendre lesdites aides selon les documents présentés par le porteur du projet.

De même, en cas de non-exécution ou de retard significatif sans accord de l'administration, la Coordination Sécurité Routière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 7 - GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Une fois la décision attributive d'attribution d'aide notifiée, le service en charge de la Coordination Sécurité Routière sera l'interlocuteur du porteur de projet, en particulier pour la gestion budgétaire et comptable.

L'établissement s'engage à conserver les pièces comptables trois ans après le paiement effectif de l'aide.

Tout bénéficiaire de l'aide financière s'engage à mentionner, sans frais, la participation de l'État sur l'ensemble des documents de communication lié à l'action subventionnée (notamment par le biais du logo officiel "Préfet" et "Sécurité Routière"). Les graphismes seront remis sur demande à la coordination. En aucun cas ils ne doivent être modifiés.

Conformément aux principes posés par la LOLF (loi organique relative aux lois de Finance), qui précise que les opérateurs de l'État doivent rendre compte de l'efficacité des programmes et actions dont la mise en œuvre leur est confiée, la coordination sécurité routière doit être en mesure d'identifier, de suivre et d'évaluer l'efficacité et l'impact des actions qu'elle soutient.

Chaque bénéficiaire de l'aide s'engage à répondre à toute demande d'informations de la part des services en charge de la Coordination Sécurité Routière.

ARTICLE 8 - AIDE A L'ÉLABORATION DU PROJET

Le Document Général d'Orientations (DGO) 2023-2027 sera téléchargeable à compter de mars 2023 sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère.

La Coordination Sécurité Routière est à votre disposition pour vous aider à réaliser votre projet. Vous pouvez la contacter par message électronique : pref-coordination-securite-routiere@lozere.gouv.fr, et laisser un message avec vos coordonnées (nom, prénom, établissement, téléphone...)

ARTICLE 9 - CONVENTION DE PREUVE

Seules sont réputées exactes et faisant foi, les informations relatives à l'appel à projets telles que présentées par la Coordination Sécurité Routière de la Lozère et mises en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Lozère.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les lauréats autorisent les services de l'État en charge de la politique publique de Sécurité Routière à publier leur nom, prénom, coordonnées et le contenu de leur projet dans le cadre d'informations et de communications liées à la sécurité routière, y compris sur son site internet ainsi que sur ceux des partenaires officiels.

La publication des informations à des fins de communications ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention de même, elle ne confère aucun autre droit ou avantage quelconque autre que l'attribution du financement partiel ou total de son projet.

Le participant est informé que les données le concernant et qui lui sont demandées (nom, prénom, adresse...) sont nécessaires au traitement de sa participation à l'appel à projets.

Aux termes de l'appel à projets et, en application des dispositions de l'article 27 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. Il peut demander par simple lettre adressée à la Préfecture – Coordination Sécurité Routière – 3, faubourg Montbel – 48000 Mende, que ses coordonnées soient radiées de cette liste et/ou ne soient pas communiquées à des tiers et/ou ne soient pas traitées par la Préfecture de la Lozère pour ses propres besoins (envoi de newsletter...).

ARTICLE 11 - ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction ni réserve.